



## Décision individuelle

N° DI – 2019 – 267

**Pétitionnaire :** COHEN Marc - SAMEPLAYER

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** calanque de Sugiton ; cap Morgiou

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019 ;  
**Vu** l'avis favorable du gestionnaire du domaine public maritime en date du 30 octobre 2019,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 8 octobre 2019 par la société SAMEPLAYER représentée par Marc COHEN Régisseur Général ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un long métrage ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAMEPLAYER représentée par Marc COHEN Régisseur Général, est autorisée à effectuer des prises de vues en cœur marin du Parc national, le 20 novembre 2019, mouillage et jeu dans la calanque de Sugiton et jeu au large du cap Morgiou, pour le long métrage « Un Tour Chez Ma Fille » réalisé par Eric Lavaine.

#### Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de 45 personnes.

Conformément au dossier les moyens et équipements sont :

##### En zone de mouillage

1 bateau de Jeu / 1 ponton flottant amovible 6mx4m ;

2 points d'ancrage « naturel ».

Le premier pour sécuriser le ponton. Cette opération ancrage sera effectuée par 1 plongeur professionnel du CIP dans le respect de la faune et la flore sous-marine et en privilégiant les zones de sables.

Le second ancrage pour le bateau de Jeu effectué dans les mêmes conditions que le premier.

#### **En zone technique**

1 bateau matériel 1 Bateau loge 1 semi rigide  
Sans ancrage, ils restent à proximité avec pilote à bord.

#### **Au port de Morgiou :**

1 camion 14 M3 matériel technique  
2 camions Loge 20M3  
1 camion 14M3 catering

#### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout matériel apporté et tout déchet liquides et solides produit lors du tournage devront être emportés en dehors du cœur du Parc national et jetés dans les conteneurs adaptés ;
5. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
7. aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
11. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée de 07h00 à 19h00 pour le 20 novembre 2019.  
En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)

#### **Article 5 : Redevance**

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance.

#### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 9 : Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 novembre 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.